



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Elus locaux

Question écrite n° 58310

#### Texte de la question

M Augustin Bonrepaux rappelle à M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales que la loi relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a précisé dans son article 42 que les petites communes rurales reçoivent une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat. Il lui demande de lui préciser à quelle date cette dotation sera versée, quel est le montant prévu la première année, quelles sont les communes concernées et dans quelles proportions le potentiel fiscal et la population interviendront dans cette répartition.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Lors de la discussion de la loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, le Parlement a adopté un amendement du Gouvernement (art 42) qui prévoit que pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en oeuvre de la loi et contribuer à démocratiser les mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent chaque année une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat. Le montant de cette dotation, dont le montant doit être fixé en loi de finances, sera de 250 MF pour 1993. Un décret en Conseil d'Etat, actuellement en cours de préparation, et qui devrait être publié au cours de l'automne 1992, fixera les conditions d'attribution de cette dotation en fonction de la population totale de ces communes et de leur potentiel fiscal. Pour se conformer aux engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement, cette dotation concernera les petites communes rurales disposant de peu de moyens financiers et sélectionnées en fonction de l'insuffisance de leur potentiel fiscal. Toutefois des règles particulières d'éligibilité seront prévues pour les communes des DOM, TOM, collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ainsi que pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, afin de prendre en compte leur caractère propre comme ceci est déjà mis en oeuvre au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bonrepaux Augustin](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58310

**Rubrique :** Collectivités locales

**Ministère interrogé :** collectivités locales

**Ministère attributaire :** collectivités locales

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juin 1992, page 2395